



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-138

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2017

Sommaire

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

- 13-2017-06-22-005 - DS N°251 - Mme PHAM Juin 2017 (2 pages) Page 4
13-2017-06-22-006 - DS N°252 - Mme JEANNE-MORELLO Juin 2017 (2 pages) Page 7
13-2017-06-22-007 - DS N°253 - Mme CASANOVA Juin 2017 (2 pages) Page 10

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

- 13-2017-06-22-004 - 22 JUIN 2017 DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTEUR
ADJOINT Chloé MARASCA-PIASENTIN (1 page) Page 13
13-2017-06-22-002 - 22 JUIN 2017 DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTEUR
ADJOINT Gérard MENUET (1 page) Page 15
13-2017-06-22-003 - 22 JUIN 2017 DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTEUR
ADJOINT Hervé DANY (1 page) Page 17

Direction départementale de la protection des populations

- 13-2017-06-26-001 - Arrêté Préfectoral n° 2017 06 26 attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame Rebecca HIBBARD (2 pages) Page 19

Direction départementale des territoires et de la mer

- 13-2017-06-20-012 - Arrêté n° IAL-13056-7 modifiant l'arrêté n° IAL-13056-06 du 13
janvier 2015 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de MARTIGUES (2 pages) Page 22
13-2017-06-20-011 - Arrêté n° IAL-13077-05 modifiant l'arrêté n° IAL-13077-04 du 10
avril 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de Port-de-Bouc (2 pages) Page 25
13-2017-06-20-010 - Arrêté n° IAL-13081-7 modifiant l'arrêté n° IAL-13081-06 du 3
novembre 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de ROGNAC (2 pages) Page 28
13-2017-06-19-018 - Arrêté n° IAL-13117-07 modifiant l'arrêté n° IAL-13117-06 du 9
mai 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de VITROLLES (2 pages) Page 31

Direction des territoires et de la mer

- 13-2017-06-23-008 - Arrêté du 23 juin 2017 prononçant la fin de carence définie par
l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période
triennale 2014-2016 pour la commune de CHATEAURENARD (2 pages) Page 34
13-2017-06-23-010 - Arrêté du 23 juin 2017 prononçant la fin de carence définie par
l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période
triennale 2014-2016 pour la commune de CUGES-LES-PINS (2 pages) Page 37
13-2017-06-23-009 - Arrêté du 23 juin 2017 prononçant la fin de carence définie par
l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période
triennale 2014-2016 pour la commune de JOUQUES (2 pages) Page 40

13-2017-06-23-013 - Arrêté du 23 juin 2017 prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de LA BOUILLADISSE (2 pages)	Page 43
13-2017-06-23-006 - Arrêté du 23 juin 2017 prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de MEYREUIL (2 pages)	Page 46
13-2017-06-23-007 - Arrêté du 23 juin 2017 prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de ROGNONAS (2 pages)	Page 49
13-2017-06-23-011 - Arrêté du 23 juin 2017 prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de SENAS (2 pages)	Page 52
13-2017-06-23-012 - Arrêté du 23 juin 2017 prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'AURIOL (2 pages)	Page 55
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
13-2017-06-23-014 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "POWER § CO" sise 1175, Montée d'Avignon - 13090 AIX EN PROVENCE. (3 pages)	Page 58
Préfecture des Bouches-du-Rhone	
13-2017-06-27-001 - arrêté préfectoral du 27 juin 2017 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "championnat national ufolep région paca - trial 4X4 et buggy" (3 pages)	Page 62
Préfecture-Direction de l'administration générale	
13-2017-06-27-002 - arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la SCI dénommée «SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LJ », en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages)	Page 66

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2017-06-22-005

DS N°251 - Mme PHAM Juin 2017



DECISION n° 251/2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
Réquisition des dossiers médicaux sur l'hôpital de la Timone

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision n° 197/2017 donnant délégation à **Madame Hélène OLIVER**, Directeur Adjoint.

Sur proposition de **Monsieur Sébastien VIAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Christine PHAM** Aide Soignante, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, les documents de saisie des dossiers médicaux sur réquisition de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 2 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- de rendre compte à Madame H. OLIVIER, Directeur Adjoint, des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 4 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 22 Juin 2017

Le Directeur Général



Jean Olivier ARNAUD

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2017-06-22-006

DS N°252 - Mme JEANNE-MORELLO Juin 2017



DECISION n° 252/2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
Réquisition des dossiers médicaux sur l'hôpital de la Timone

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision n° 197/2017 donnant délégation à **Madame Hélène OLIVER**, Directeur Adjoint.

Sur proposition de **Monsieur Sébastien VIAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame France JEANNE – MORELLO** Adjoint Administratif Hospitalier, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, les documents de saisie des dossiers médicaux sur réquisition de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 2 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- de rendre compte à Madame H. OLIVIER, Directeur Adjoint, des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 4 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 22 Juin 2017

Le Directeur Général



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2017-06-22-007

DS N°253 - Mme CASANOVA Juin 2017



DECISION n° 253/2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
Réquisition des dossiers médicaux sur l'hôpital de la Timone

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision n° 197/2017 donnant délégation à **Madame Hélène OLIVER**, Directeur Adjoint.

Sur proposition de **Monsieur Sébastien VIAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Lucile CASANOVA** Adjoint Administratif Hospitalier, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, les documents de saisie des dossiers médicaux sur réquisition de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 2 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- de rendre compte à Madame H. OLIVIER, Directeur Adjoint, des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 4 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 22 Juin 2017

Le Directeur Général

Jean Olivier ARNAUD



Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2017-06-22-004

**22 JUIN 2017 DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTEUR ADJOINT Chloé MARASCA-PIASENTIN**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la note de service portant organigramme de direction,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du directeur,

Vu la note de service 2017.48 du 24 février 2017 relative à la nomination de Mme MARASCA-PIASENTIN sur la Direction de la Clientèle et de la Facturation,

DECIDE

ARTICLE 1 - DIRECTION DE LA CLIENTELE ET DE LA FACTURATION (DCF)

De donner délégation à Mme Chloé MARASCA-PIASENTIN, Directeur-Adjoint en charge de la Direction de la Clientèle et de la Facturation, pour signer, au nom du Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix :

- tous les documents et courriers afférant à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion de la Direction de la Clientèle et de la Facturation,
- ainsi que les bordereaux et les titres de recettes.

ARTICLE 2 – DEPARTEMENT DES AFFAIRES MEDICALES, DES PROJETS, DES TERRITOIRES ET DE LA CONTRACTUALISATION (DAMPTC)

De donner délégation à Mme Chloé MARASCA-PIASENTIN, Directeur-Adjoint, en l'absence du Directeur du Département des affaires médicales, des projets, des territoires et de la contractualisation, de prendre toute décision ou de signer tout document relatif à la mise en œuvre des projets et actes en lien avec la contractualisation interne et les territoires.

ARTICLE 3 – GARDE ADMINISTRATIVE

De donner délégation à Mme Chloé MARASCA, Directeur-Adjoint, pour signer tous documents dans le cadre de la garde administrative qu'elle assure périodiquement au sein de l'établissement.

Cette délégation annule et remplace celle du 14 octobre 2015.

Aix-en-Provence, le 22 juin 2017

Le Directeur-Adjoint,

C. MARASCA-PIASENTIN

Le Directeur,

J. BOUFFIES

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2017-06-22-002

**22 JUIN 2017 DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTEUR ADJOINT Gérard MENUET**

DELEGATION DE SIGNATURE



Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la note de service portant organigramme de direction,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du directeur,

Vu la note de service 2017.129 du 31 mai 2017 relative à la nomination de M. MENUET Gérard sur le Département des Affaires Médicales, des Projets, des Territoires et de la Contractualisation (DAMPTC),

DECIDE

ARTICLE 1 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES MEDICALES, DES PROJETS, DES TERRITOIRES ET DE LA CONTRACTUALISATION (DAMPTC)

De donner délégation à M. Gérard MENUET, Directeur-Adjoint, en l'absence du Directeur du Département des affaires médicales, des projets, des territoires et de la contractualisation, de prendre toute décision ou de signer tout document relatif à la mise en œuvre des projets et actes en lien avec la contractualisation interne et les territoires.

ARTICLE 2 – SITE DE PERTUIS, CENTRE ROGER DUQUESNE

De donner délégation à M. Gérard MENUET, Directeur-Adjoint, de prendre toute décision ou tout acte administratif et de signer tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement du site de Pertuis et du Centre Roger Duquesne.

ARTICLE 3 – GARDE ADMINISTRATIVE

De donner délégation à M. Gérard MENUET, Directeur-Adjoint, pour signer tous documents dans le cadre de la garde administrative qu'il assure périodiquement au sein de l'établissement.

Cette délégation annule et remplace celle du 14 octobre 2015.

Aix-en-Provence, le 22 juin 2017

Le Directeur-Adjoint,

Le Directeur,

G. MENUET

J. BOUFFIES

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2017-06-22-003

**22 JUIN 2017 DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTEUR ADJOINT Hervé DANY**

DELEGATION DE SIGNATURE



Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du directeur,

Vu la note de service 2017.48 du 24 février 2017 informant de la délégation de M. Dany sur le Centre Roger Duquesne,

Vu l'organisation du département des affaires médicales, des projets, des territoires et de la contractualisation (DAMPTC)

DECIDE

ARTICLE 1 - Département Des Affaires Médicales, Des Projets, Des Territoires et de la Contractualisation (DAMPTC)

De donner délégation à M. Hervé DANY, Directeur-Adjoint, Adjoint au Directeur du Département des affaires médicales, des projets, des territoires et de la contractualisation, pour prendre toute décision et signer tout document interne relatif à l'organisation, au fonctionnement des services et activités placés sous sa responsabilité : affaires juridiques et assurances, santé publique et recherche clinique, développement durable.

De donner délégation à M. Hervé DANY, Directeur-Adjoint, en l'absence du Directeur du département pour signer tout acte administratif.

ARTICLE 2 – GARDE ADMINISTRATIVE

De donner délégation à M. Hervé DANY, Directeur-Adjoint, pour signer tous documents dans le cadre de la garde administrative qu'il assure périodiquement au sein de l'établissement.

Cette délégation annule et remplace celle du 22 mars 2017.

Aix-en-Provence, le 22 juin 2017

Le Directeur-Adjoint,

Le Directeur,

H. DANY

J. BOUFFIES

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-06-26-001

Arrêté Préfectoral n° 2017 06 26 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Rebecca HIBBARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2017 06 26

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Rebecca HIBBARD

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-12-23-003 du 23 décembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU** La demande présentée en date du 25 juin 2017 par Madame Rebecca HIBBARD domiciliée administrativement à Vétérinaire Docteur FAYE 21 Ave Pierre Semard 13620 CARRY LE ROUET ;

CONSIDERANT l'inscription de Madame Rebecca HIBBARD à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire organisée du 04/12/2017 au 08/12/2017 par VETAGRO SUP ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Rebecca HIBBARD, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure où le Docteur Rebecca HIBBARD justifie de la réussite à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire (attestation à nous transmettre) avant la fin de ce délai de 1 an, et si les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelée par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Rebecca HIBBARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Rebecca HIBBARD pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 juin 2017

*Pour Le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales
et Environnement,*

SIGNE

Docteur Magali BRETON

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-06-20-012

Arrêté n° IAL-13056-7

modifiant l'arrêté n° IAL-13056-06 du 13 janvier 2015
relatif à l'état des risques naturels et technologiques
majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
MARTIGUES



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme

Arrêté n° IAL-13056-7
modifiant l'arrêté n° IAL-13056-06 du 13 janvier 2015
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
MARTIGUES

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13056-06 du 13 janvier 2015 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Martigues,
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,
Vu le Porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation PPRT Lavera du 13 octobre 2015 sur les communes de Martigues et de Port-de-Bouc,
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) de la commune de **Martigues** joint à l'arrêté n° IAL-13056-06 du 13 janvier 2015 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Martigues**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Martigues**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Martigues** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Istres, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Martigues** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Martigues, le 20 juin 2017

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme

Signé

Julien Langumier

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-06-20-011

Arrêté n° IAL-13077-05

modifiant l'arrêté n° IAL-13077-04 du 10 avril 2014
relatif à l'état des risques naturels et technologiques
majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
Port-de-Bouc



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme

Arrêté n° IAL-13077-05
modifiant l'arrêté n° IAL-13077-04 du 10 avril 2014
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
PORT-DE-BOUC

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13077-04 du 10 avril 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Port-de-Bouc,
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés (SNOI) sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-mer (Bouches-du-Rhône),
Vu le Porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation PPRT Lavera du 13 octobre 2015 sur les communes de Martigues et de Port-de-Bouc,
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) de la commune de **Port-de-Bouc** joint à l'arrêté n° IAL-13077-04 du 10 avril 2014 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Port-de-Bouc**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Port-de-Bouc**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Port-de-Bouc** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Istres, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Port-de-Bouc** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 20 juin 2017

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme

Signé

Julien Langumier

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-06-20-010

Arrêté n° IAL-13081-7

modifiant l'arrêté n° IAL-13081-06 du 3 novembre 2016
relatif à l'état des risques naturels et technologiques
majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
ROGNAC



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme

Arrêté n° IAL-13081-7
modifiant l'arrêté n° IAL-13081-06 du 3 novembre 2016
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
ROGNAC

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13081-06 du 3 novembre 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Rognac,
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Vu le décret n°2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) de la commune de **Rognac** joint à l'arrêté n° IAL-13081-06 du 3 novembre 2016 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Rognac**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Rognac**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Rognac** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Istres, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Rognac** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le *20 juin 2017*

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme

Signé

Julien Langumier

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-06-19-018

Arrêté n° IAL-13117-07

modifiant l'arrêté n° IAL-13117-06 du 9 mai 2017
relatif à l'état des risques naturels et technologiques
majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
VITROLLES



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme

Arrêté n° IAL-13117-07
modifiant l'arrêté n° IAL-13117-06 du 9 mai 2017
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
VITROLLES

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Vu le décret n°2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13117-06 du 9 mai 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Vitrolles,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) de la commune de **Vitrolles** joint à l'arrêté n° IAL-13117-05 du 3 novembre 2016 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Vitrolles**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Vitrolles**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Vitrolles** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Istres, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Vitrolles** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 19/06/2017

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme

Signé

Julien Langumier

Direction des territoires et de la mer

13-2017-06-23-008

Arrêté du 23 juin 2017 prononçant la fin de carence définie
par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2014-2016
pour la commune de CHATEAURENARD



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du 23 juin 2017
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de CHATEAURENARD**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de Chateaurnard ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2014 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 septembre 2014 modifiant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 112 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 170 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 151,79 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2014-2016 était de 30 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 40 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 133,33 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2014-2016 était de 11 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 3 logements financés en Prêt Locatif Social, inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT le respect des obligations triennales de la commune de Chateaurenard pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **Chateaurenard** prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 23 juin 2017

Le Préfet

Signé :

Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-06-23-010

Arrêté du 23 juin 2017 prononçant la fin de carence définie
par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2014-2016
pour la commune de CUGES-LES-PINS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du 23 juin 2017
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de CUGES-LES-PINS**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de Cuges-les-Pins ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2014 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 60 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 83 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 138,33 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2014-2016 était de 18 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 24 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 133,33 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2014-2016 était de 18 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 24 logements financés en Prêt Locatif Social, inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé, s'il est tenu compte des logements supplémentaires produits par rapport à l'objectif ;

CONSIDÉRANT le respect des obligations triennales de la commune de Cuges-les-Pins pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Cuges-les-Pins prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 23 juin 2017

Le Préfet

Signé :

Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-06-23-009

Arrêté du 23 juin 2017 prononçant la fin de carence définie
par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2014-2016
pour la commune de JOUQUES



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du 23 juin 2017
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de JOUQUES**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de Jouques ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2014 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 77 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 90 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 116,88 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2014-2016 était de 23 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 27 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 117,39 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2014-2016 était de 18 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 15 logements financés en Prêt Locatif Social, inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT le respect des obligations triennales de la commune de Jouques pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **Jouques** prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 23 juin 2017

Le Préfet

Signé :

Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-06-23-013

Arrêté du 23 juin 2017 prononçant la fin de carence définie
par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2014-2016
pour la commune de LA BOUILLADISSE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du 23 juin 2017
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de LA BOUILLADISSE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de La Bouilladisse ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2014 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 48 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 65 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 135,42 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2014-2016 était de 14 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 17 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 121,43 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2014-2016 était de 14 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 13 logements financés en Prêt Locatif Social, inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT le respect des obligations triennales de la commune de La Bouilladisse pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **La Bouilladisse** prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 23 juin 2017

Le Préfet

Signé :

Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-06-23-006

Arrêté du 23 juin 2017 prononçant la fin de carence définie
par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2014-2016
pour la commune de MEYREUIL



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du 23 juin 2017
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de MEYREUIL**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de Meyreuil ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2014 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 89 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 123 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 138,20 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2014-2016 était de 27 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 39 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 138,20 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2014-2016 était de 18 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 15 logements financés en Prêt Locatif Social, inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT le respect des obligations triennales de la commune de Meyreuil pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **Meyreuil** prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 23 juin 2017

Le Préfet

Signé :

Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de reje

Direction des territoires et de la mer

13-2017-06-23-007

Arrêté du 23 juin 2017 prononçant la fin de carence définie
par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2014-2016
pour la commune de ROGNONAS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du 23 juin 2017
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de ROGNONAS**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de Rognonas ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 septembre 2014 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 48 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 48 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 100 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2014-2016 était de 13 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 12 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 92,31 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2014-2016 était de 5 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de l'absence de réalisation de logements financés en Prêt Locatif Social, respectant ainsi l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT le respect global des obligations triennales de la commune de Rognonas pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **Rognonas** prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 23 juin 2017

Le Préfet

Signé :

Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-06-23-011

Arrêté du 23 juin 2017 prononçant la fin de carence définie
par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2014-2016
pour la commune de SENAS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du 23 juin 2017
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de SENAS**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de Sénas ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2014 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 102 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 105 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 102,94 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2014-2016 était de 19 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 31 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 163,16 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2014-2016 était de 22 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logements financés en Prêt Locatif Social, inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT le respect des obligations triennales de la commune de Sénas pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **Sénas** prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 23 juin 2017

Le Préfet

Signé :

Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-06-23-012

Arrêté du 23 juin 2017 prononçant la fin de carence définie
par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2014-2016
pour la commune d'AURIOL



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du 23 juin 2017
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune d'AURIOL**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence de la commune d'Auriol ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2014 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 75 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 115 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 153,33 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2014-2016 était de 22 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 36 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 163,63 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2014-2016 était de 22 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 10 logements financés en Prêt Locatif Social, inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT le respect des obligations triennales de la commune d'Auriol pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune d'**Auriol** prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 23 juin 2017

Le Préfet

Signé :

Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-06-23-014

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des
services à la personne au bénéfice de l'association
"POWER § CO" sise 1175, Montée d'Avignon - 13090
AIX EN PROVENCE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP441240108

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déclarée complète le 24 mars 2017 formulée par Madame Estelle ORION en qualité de Directrice de l'association « POWER & CO » située 1175 Montée d'Avignon - 13090 AIX EN PROVENCE,

Vu l'avis en date du 25 avril 2017 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'association «**POWER & CO**» dont le siège social est situé 1175 Montée d'Avignon - 13090 AIX EN PROVENCE, est renouvelé pour une durée de cinq ans **à compter du 25 juin 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3

Les activités mentionnées à l'article 2 s'exercent sur le département des Bouches-du-Rhône et seront effectuées en mode **PRESTATAIRE**.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Marseille - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille, le 23 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-06-27-001

arrêté préfectoral du 27 juin 2017 autorisant le
déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
"championnat national ufolep région paca - trial 4X4 et
buggy"



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée « Championnat National UFOLEP Région PACA - Trial 4X4 et Buggy » le samedi 1 et le dimanche 2 juillet 2017 à Eguilles

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2016, réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt ;

VU la liste des assureurs agréés ;

VU le calendrier sportif de l'année 2017 de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

VU le dossier présenté par M. Daniel THERIC, président de l'association « Bompard Loisirs », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 1 et le dimanche 2 juillet 2017, une manifestation motorisée dénommée « Championnat National UFOLEP Région PACA - Trial 4X4 et Buggy » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 6 juin 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Bompard Loisirs », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 1 et le dimanche 2 juillet 2017, une manifestation motorisée dénommée « Championnat National UFOLEP Région PACA - Trial 4X4 et Buggy » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 4, Rue des Castors 13090 AIX-EN-PROVENCE

Fédération d'affiliation : union française des œuvres laïques d'éducation physique

Représentée par : M. Daniel THERIC

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Jean-Paul SAURET vice-président de l'association.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur, assisté par les commissaires fédéraux dont la liste figure en annexe. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie.

Un médecin, une ambulance et deux ambulanciers assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

Le Comité Communal Feux de Forêts d'Eguilles mettra à disposition un véhicule porteur d'eau et deux équipiers en relation radio avec le service communal incendie de la commune.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les voies d'accès au site n'étant pas fermées à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords.

L'accès pour les secours sera en permanence matérialisé et dégagé afin de faciliter une évacuation d'urgence si nécessaire.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Seules les voitures assurant la sécurité et l'accompagnement des sportifs seront autorisées à circuler sur les pistes répertoriées pour la défense des forêts contre l'incendie (DFCI), à l'exclusion de tout autre engin motorisé, notamment les motos ou les quads.

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. La gestion des déchets générés par la manifestation sera prise en charge par l'organisateur.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contradictoirement.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

PRECAUTIONS PARTICULIERES :

L'arrêté du 3 février 2016 portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt dispose qu'il convient de se renseigner sur les conditions climatiques du moment. A titre indicatif, on peut apprécier localement les situations ci-après :

- **niveau orange : ouvert toute la journée**
- **niveau rouge : ouvert toute la journée**
- **niveau noir : accès interdit sur l'ensemble de la journée**

Les informations sur le niveau de risque sont disponibles à partir de la veille 18h pour le lendemain, via le site internet de la préfecture <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> soit par téléphone au 08.11.20.13.13

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 juin 2017

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille*

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-06-27-002

arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la
SCI dénommée «SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LJ »,
en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation
juridique à des personnes physiques ou morales
immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou
au répertoire des métiers.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la SCI dénommée «SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LJ», en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté délivré le 14/06/2011 à la société « LJ », portant agrément, sous le numéro 2011/AEFDJ/13/028, en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des sociétés ou au répertoire des métiers ,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Michelle GAMEAU, Gérante de la société « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LJ », pour ses locaux situés Le Mirabeau- 21 Avenue Lamartine –ZAC l'Agavon 13170 Les Pennes Mirabeau ;

Vu la déclaration de la société dénommée « LJ » reçue le 13/06/2017 ;

Vu l' attestation sur l'honneur de Madame Michelle GAMEAU , reçue le 13/06/2017 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Considérant que la société dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LJ » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis Le Mirabeau- 21 Avenue Lamartine –ZAC l'Agavon 13170 Les Pennes Mirabeau.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la société dénommée «SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LJ» est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis Le Mirabeau- 21 Avenue Lamartine –ZAC l'Agavon 13170 Les Pennes Mirabeau.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2017/AEFDJ/13/22.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « LJ » nom commercial, dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5: Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 27/06/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé

Anne-Marie ALESSANDRINI